



PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VALBONNAIS

SÉANCE DU 5 MARS 2025

Le mercredi 05 mars 2025 à 20 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 février 2025, s'est réunie sous la présidence de MAUGIRON Gilbert.

Secrétaire de la séance : RODIER Patrice

Présents : MAUGIRON Gilbert, BERNARD-BRUNET Jérôme, BODIN Nicole, CALVAT Fabrice, DARNE Patrick, PILLOTTI Sandra, JACQUET Mickaël, RODIER Patrice

Représentés : CŒUR Quentin représenté par CALVAT Fabrice, JOANNAIS Didier représenté par DARNE Patrick

Absents et excusés :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 février 2025

Le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 6 février 2025. Sans observations, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Actes conclus par le Maire dans le cadre de ses délégations

Ordre du jour :

- Réfection de la toiture du lavoir des Verneys – Demande de subvention
- Participation à l'Accueil de Loisir Sans Hébergement (ASLH)
- Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité en 2025
- Redevances « consommation d'eau potable » et « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2025
- TE38 – Travaux sur réseaux d'éclairage public Tranche 5
- Convention de mutualisation au titre du fonds du territoire éducatif rural de la Matheysine
- Contrats-groupes CDG38 – mandats de consultations
- Approbation du compte de gestion 2024 du budget communal
- Approbation du compte administratif 2024 du budget communal
- Budget communal - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- Approbation du compte de gestion 2024 du budget eau et assainissement
- Approbation du compte administratif 2024 du budget eau et assainissement
- Budget eau et assainissement - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Réfection de la toiture du lavoir des Verneys (N° DE_2025_002)

Le Maire informe que la toiture du lavoir du hameau des Verneys est en très mauvais état et les infiltrations l'endommagent.

Il est donc nécessaire de procéder au plus vite à la réfection complète de cette toiture à quatre pans.

Le but de l'opération est de :

- Sauvegarder ce patrimoine historique et culturel de la commune de Valbonnais auquel les habitants du hameau sont très attachés ;
- Sécuriser le bâtiment encore utilisé à ce jour.

Le montant estimatif de ces travaux est de 15 025,07 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet ;
- Décide d'inscrire les travaux au BP 2025 ;
- Demande au Maire de solliciter des subventions les plus élevées possibles auprès de tout financeur potentiel et en particulier auprès du Département de l'Isère ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents à intervenir ;
- Donne tout pouvoir au Maire pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Participation aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) (N° DE_2025_003)

Le Maire rappelle qu'à la suite de la disparition de l'association SCEV (Sport-Culture des Enfants du Valmontheys) les associations Foyer Pour Tous (FPT) de La Motte d'Aveillans et Maison Pour Tous (MPT) de Susville ont été sollicitées par la CAF et la Communauté de Communes de la Matheysine pour proposer, des solutions transitoires d'accueil extra-scolaire aux familles des communes du territoire.

Ainsi, le FPT de organise régulièrement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) en direction des 3-11 ans sur le territoire.

Des enfants de la commune de Valbonnais y participent.

Afin d'assurer les charges liées à la gestion de cet accueil demande une participation financière aux communes dont les enfants inscrits sont issus.

Vu l'intérêt général de l'ALSH ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale dans le sens d'une plus grande efficacité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte que la commune verse une participation au Foyer Pour Tous de La Motte d'Aveillans pour les frais de fonctionnement de l'ALSH à chaque fois que des enfants résidant sur la commune de Valbonnais y participent ;
Cette participation sera versée sur présentation par le FPT d'une facture et de la liste des enfants qui ont fréquenté l'ALSH.
- Donne tout pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (N° DE_2025_004)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'entretien des espaces verts ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Décide la création sur l'année 2025 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures ;
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Redevances « consommation d'eau potable » et « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2025 (N° DE_2025_005)

Le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux

activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par le service qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances « pour performance des réseaux d'eau potable » d'une part et « pour performances des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance « pour performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT / m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT / m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%,

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Approuve le montant fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT / m³ ;
- Fixe le montant de la redevance pour préservation en ressources en eau à

0,0466 € HT / m³ ;

- Fixe à 0,01 € HT / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Délibération : adoptée

TE38 - Travaux sur réseaux d'éclairage public - Tranche 5 (N° DE_2025_006)

Le Maire rappelle que dans un souci d'économie d'énergie, la commune a souhaité renouveler son éclairage public. La cinquième tranche des travaux qui pourraient être engagés en 2025 concernent les secteurs de Péchal et Roussillon.

A la suite de notre demande, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de programmer dès que les financements seront acquis, les travaux présentés ci-dessous :

Collectivité : VALBONNAIS Affaire n° 25-002-518 EP-Rénovation TR5

Après étude définitive, le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération est estimé à 38 004 €.

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, sont sollicitées pour financer ladite opération :

- La participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à : 1 267 €
- La participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : 17 102 €

Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles.

Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement prévisionnel définitif ;
- du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement
- compte 65568 (nomenclature M57) ;
- du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissements (fonds de concours) de TE38, qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux
puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section d'investissement - compte 2041582 (nomenclature M57) ;
- de l'obligation d'engager le montant de ces participations au budget de la collectivité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé,

1. PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de 38 004 €

2. ATTRIBUE un fonds de concours qui sera établi par TE38 à partir du décompte final de l'opération, correspondant à la participation communale aux investissements de TE38 d'un montant prévisionnel total de 17 102 €
3. PREND ACTE de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de 1 267 €
4. ENGAGE au budget de la collectivité sa contribution budgétaire aux frais de gestion au compte 65568 (nomenclature M57) ainsi que son fonds de concours aux investissements au compte 2041582 (nomenclature M57).

Délibération : adoptée

Convention de mutualisation au titre du fonds du territoire éducatif rural de la Matheysine (N° DE_2025_007)

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du Territoire Educatif Rural de la Matheysine, 5 priorités ont été définies :

- Priorité n°1 : Garantir aux jeunes du territoire un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir
- Priorité n°2 : la Continuité éducative
- Priorité n°3 : le Numérique
- Priorité n°4 : l'Éducation artistique et culturelle
- Priorité n°5 : l'Éducation physique et sportive et sport /santé

L'usage des fonds TER repose sur une convention de mutualisation qui détermine les modalités de fonctionnement des financements destinés aux actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs du territoire éducatif rural.

Cette convention doit être signée par toutes les communes avec une ou des écoles ainsi que tous les chefs d'établissement du second degré qui sont rattachées au TER.

Le Maire propose que cette convention soit signée.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation au titre du fonds du territoire éducatif rural de la Matheysine.

Délibération : adoptée

Contrats-groupes CDG38 : Mandats de consultations (mutuelle santé et assurance statutaire.) (N° DE_2025_008)

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des **titre restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- 2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- 3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- 4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- **La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,**
- **La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,**
- **Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2026.**

Aussi, **afin d'offrir aux communes la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.**

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- Décide de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :
 - La mutuelle santé,
 - L'assurance statutaire.

Entant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'un délibération le moment venu.

Délibération : adoptée

Budget communal : Approbation du compte de gestion 2024 (N° DE_2025_009)

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après avoir pris connaissance du budget primitif communal de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024 du budget communal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

Budget communal : Approbation du compte administratif 2024 (N° DE_2025_010)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Considérant que Madame Sandra PILLOTTI, adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif du budget communal 2024 ;

Considérant que Monsieur. Gilbert MAUGIRON s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Madame Sandra PILLOTTI pour le vote du compte administratif ;

M. Fabrice CALVAT conseiller municipal en charge de la préparation des documents budgétaires après avoir présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, explicite le détail du compte administratif du budget communal 2024, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	513 043,65	157 398,89	0,00	157 398,89	513 043,65
Opérations exercice	656 859,44	801 543,13	365 897,75	461 838,01	1 022 757,19	1 263 381,14
Total	656 859,44	1 314 586,78	523 296,64	461 838,01	1 180 156,08	1 776 424,79
Résultat de clôture		657 727,34	61 458,63			596 268,71
Restes à réaliser	0,00	0,00	86 658,80	0,00	86 658,80	0,00
Total cumulé	0,00	657 727,34	148 117,43	0,00	86 658,80	596 268,71
Résultat définitif		657 727,34	148 117,43			509 609,91

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération : adoptée

Budget communal : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 (N° DE_2025_011)

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 du budget communal M57 dont le résultat, conformément au compte de gestion, fait apparaître un **EXCEDENT** de fonctionnement de **657 727,34 €** et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024	
Résultats de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice 2024	144 683,69 €
B Résultats antérieurs reportés	513 043,65 €
<i>Virement à la section d'investissement (pour mémoire -021)</i>	<i>200 309,91 €</i>
C Résultat de l'exercice à affecter =A+B (hors restes à réaliser) <i>(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)</i>	657 727,34 €
Résultats d'investissement	
Résultat de l'exercice 2024	95 940,26 €
Résultats 2023 reporté au 001 sur 2024	-157 398,89 €
D Solde d'exécution d'investissement	-61 458,63 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	-86 658,80 €
Besoin de financement F =D+E	148 117,43 €
Affectation = C =G+H	657 727,34 €€
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G=au minimum, couverture du besoin de financement F	148 117,43 €
2) H Report en fonctionnement R 002	509 609,91 €
3) Report en Investissement D 001	61 458,63 €

Délibération : adoptée

Budget Eau et Assainissement : Approbation du compte de gestion 2024 (N° DE_2025_012)

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après avoir pris connaissance du budget primitif eau et assainissement de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024 du budget

eau et assainissement. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

Budget Eau et Assainissement : Approbation du compte administratif 2024 (N° DE_2025_013)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Considérant que Madame Sandra PILLOTTI, adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif du budget du service eau et assainissement 2024 ;

Considérant que Monsieur Gilbert MAUGIRON s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Madame Sandra PILLOTTI pour le vote du compte administratif du budget eau et assainissement 2024 ;

Monsieur Fabrice CALVAT conseiller municipal en charge de la préparation des documents budgétaires après avoir présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, explicite le détail du compte administratif du budget du service eau et assainissement 2024, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	278 004,12	0,00	278 004,12	0,00
Opérations exercice	114 857,00	131 779,89	211 371,80	410 490,18	326 228,80	542 270,07
Total	114 857,00	131 779,89	489 375,92	410 490,18	604 232,92	542 270,07
Résultat de clôture		16 922,89	78 885,74		-61 962,85	
Restes à réaliser	0,00	0,00	3 190,00	0,00	3 190,00	0,00
Total cumulé	0,00	16 922,89	82 075,74	0,00	-58 772,85	0,00
Résultat définitif		16 922,89	82 075,74		-65 152,85	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération : adoptée

Budget Eau et Assainissement - Affectation du résultat de fonctionnement 2024 (N° DE_2025_014)

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 du budget eau et assainissement M49 dont le résultat, conformément au compte de gestion, fait apparaître un **EXCEDENT** de fonctionnement de **16 922,37 €**,

Le Conseil municipal :

- décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024	
Résultats de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice 2024	16 922,89 €
B Résultats antérieurs reportés	0,00 €
<i>Virement à la section d'investissement (pour mémoire -021)</i>	13 439,37 €
C Résultat à affecter =A+B (hors restes à réaliser (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	16 922,89 €
Résultats d'investissement	
Résultat de l'exercice 2024	199 118,38 €
Résultats 2023 reporté au 001 sur 2024	-278 004,12 €
D Solde d'exécution d'investissement	-78 885,74 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	- 3 190,00 €
Besoin de financement F =D+E	82 075,74 €
Affectation = C =G+H	16 922,89 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement	16 922,89 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0,00 €
2) H Report en fonctionnement R 002	0,00 €
3) Report en Investissement D 001	78 885.74 €

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 21 minutes

Valbonnais, le 9 avril 2025

MAUGIRON Gilbert
Président de séance

RODIER Patrice
Secrétaire de séance